



Monsieur XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

**Chargés d'instructions :**

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

**Objet :** Décision disciplinaire

---

**Dossier n°34 :** 2025-2026 – RM2 – N° X – 08/02/2026

Hérouville, le 24 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 8 février 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 18 mars 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

## **Faits et Procédure**

CONSTATANT que le cartouche Incidents est complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur A :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Après le coup de sifflet de fin de rencontre, le coach de l'équipe A s'est emporté en tapant contre le panneau en hurlant en direction du crew chief : « tu nous a pourri le match. C'est à cause de toi qu'on perd la rencontre c'est inadmissible ».* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à 17 secondes de la fin de la rencontre, son équipe gagne de deux points, mais qu'une faute est sifflée et l'équipe B a deux lancers francs pour égaliser. Il explique que le tireur met le premier lancer franc et qu'il rate le second, mais que l'arbitre 1 a sifflé une violation sur le rebond, redonnant un lancer franc au joueur B. L'entraîneur A indique avoir ensuite pris un temps mort, et dit à l'arbitre 1 que sa décision va influencer sur la fin de match, puis qu'il a été sanctionné d'une faute technique, donnant un lancer franc à l'équipe B, qui est marqué. Par conséquent, Monsieur XXX précise que les deux décisions arbitrales font passer son équipe de +1 avec le ballon à -1 au score.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il était frustré en raison des décisions arbitrales, qui, pour lui, ont changé l'issue du match. Il confirme avoir tapé sur le panneau publicitaire en précisant qu'il s'est énervé tout seul dans son coin et qu'il n'a pas été l'auteur de violence ni verbale ni physique.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre, l'entraîneur B, Monsieur XXX a hurlé en regardant l'arbitre 1, en disant : « *putain tu nous as pourri la rencontre, on a perdu à cause de toi* », et en frappant à plusieurs reprises le panneau derrière le banc de son équipe.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire que les hurlements de Monsieur XXX étaient élevés et en direction des arbitres, puis qu'il a tapé fort dans le panneau publicitaire, contribuant à instaurer un climat de tension. Il précise qu'il n'y a pas eu de violence physique.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle peut comprendre la frustration de l'entraîneur A à la fin de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, déclare lors de l'audience disciplinaire que l'entraîneur A, Monsieur XXX, était frustré à la suite de la défaite de son équipe en précisant qu'il est resté dans sa zone de coach, et qu'il n'a pas été agressif ni menaçant.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :**

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

**Un avertissement.**

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Christophe DETERVILLE  
Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Monsieur Daniel BOULENGER  
a pris part aux délibérations par audioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Christian BRIONE  
Cyrille DESERT  
Dominique LANOE  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance